

## Décision sur la demande de majoration tarifaire présentée par Centre Wellington Hydro

Le 7 novembre 2024, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu [sa décision et son ordonnance](#) concernant une demande du Centre Wellington Hydro visant à modifier les tarifs qu'il applique pour la distribution d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La CEO a approuvé une proposition de règlement acceptée par le Centre Wellington Hydro et les intervenants à l'audience. La CEO a conclu que la mise en œuvre de la proposition de règlement aboutira à des résultats raisonnables tant pour le Centre Wellington Hydro que pour ses clients.

À la suite de cette décision et ordonnance, en 2025, l'incidence totale estimée sur la facture d'un client résidentiel typique ayant une consommation mensuelle de 750 kWh sera une augmentation d'environ 0,04 \$ ou 0,03 % par mois, avant taxes et remise de l'Ontario pour l'électricité.

Les éléments clés de la proposition de règlement approuvée par la CEO comprennent les réductions suivantes relativement aux montants demandés par le Centre Wellington Hydro dans sa demande :

- une réduction de 157 000 dollars (soit 11,9 %) du budget de dépenses en immobilisations pour 2025, se traduisant par un budget révisé de 1,2 million de dollars;
- une réduction de 90 000 dollars (soit 2,9 %) du budget d'exploitation, d'entretien et d'administration pour 2025, se traduisant par un budget révisé de 3,0 millions de dollars;
- une réduction de 107 000 dollars (soit 2,2 %) des besoins en revenus de base pour 2025, se traduisant par des besoins en revenus révisés de 4,7 millions de dollars.

La CEO a trouvé que l'entente fusionnait les classes tarifaires GS 50-2,999 kW et GS 3,000-4,999 kW actuelles en une seule classe tarifaire appropriée, des éléments de preuve montrant que ces deux classes tarifaires étaient très similaires en termes de répartition des coûts et de besoins opérationnels.

La proposition de règlement approuvée contient également une demande de financement, connue sous le nom de Module de capital avancé, pour la construction d'une nouvelle station de distribution. Lorsque la CEO approuve une demande de financement au titre du Module de capital avancé, les tarifs visant à recouvrer le coût du projet ne s'appliquent qu'une fois le projet mis en service. Si le Centre Wellington Hydro cherche un avenant tarifaire pour financer une nouvelle station, le budget d'immobilisations pour le projet sera plafonné au montant prévu actuel de 3 355 millions de dollars. Toutes les dépenses en immobilisations dépassant le plafond sont assujetties à certaines conditions, dont l'obligation de démontrer la prudence des coûts engagés par rapport à d'autres solutions. La CEO a conclu qu'il s'agit d'une approche prudente qui permettra au Centre Wellington Hydro d'ajouter l'infrastructure nécessaire tout en protégeant les contribuables.

## INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. La School Energy Coalition et la Vulnerable Energy Consumers Coalition étaient des intervenants dans cette instance.

## À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

### Contactez-nous

#### Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171  
Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

#### Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de [décision et ordonnance](#) publiés le 7 novembre 2024, qui sont les documents officiels de la CEO.*